I. – La loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifiée :

1° La section 3 du chapitre II du titre Ier comprend les articles 6-3 à 6-8 ;

2° Après la même section 3 est insérée une section 3 bis ainsi rédigée :

« *Section 3 bis*

« ***Protection des mineurs en ligne***

« *Art. 6-9.* – I. – L'accès à un service de réseaux sociaux en ligne fourni par une plateforme en ligne est interdit aux mineurs de quinze ans lorsque, en raison de ses fonctionnalités ou de ses pratiques commerciales, il présente un risque pour leur sécurité ou est susceptible de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral.

« Au sens du présent I, sont considérés comme présentant un risque pour la sécurité des mineurs de quinze ans ou comme étant susceptible de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, les services de réseaux sociaux fournis par une plateforme en ligne proposant au moins une des fonctionnalités ou mettant en œuvre au moins une des pratiques commerciales suivantes, dont la liste peut être complétée par décret :

« 1° le déclenchement automatique de vidéos ;

« 2° la possibilité de faire défiler l'écran indéfiniment ;

« 3° la diffusion de flux vidéo en direct ;

« 4° l'interaction avec des comptes non préalablement acceptés par l'utilisateur mineur de quinze ans ;

« 5° la recommandation d'autres comptes non suivis par l'utilisateur mineur de quinze ans ;

« 6° la géolocalisation ;

« 7° les notifications programmées artificiellement ou non sollicitées en vue de regagner l'attention des utilisateurs, telles que celles qui prétendent émaner d'un autre utilisateur, les notifications sociales liées à des contenus avec lesquels l'utilisateur n'a jamais interagi, ou les notifications suscitant un sentiment de rareté et/ou d'urgence ;

« 8° la création de récompenses virtuelles pour la réalisation d'actions sur le service ;

« 9° les filtres permettant aux utilisateurs de modifier leur apparence physique sur les images et les flux vidéo, susceptibles d'être associés à des effets négatifs sur l'image du corps, l'estime de soi et la santé mentale ;

« 10° les formes de monnaies virtuelles pouvant être échangées avec de l'argent réel ;

« Pour l'application du présent article, une plateforme en ligne et un service de réseaux sociaux en ligne s'entendent au sens de l'article 6.

« II. – Le I du présent article ne s'applique pas aux encyclopédies en ligne, aux répertoires éducatifs ou scientifiques, aux plateformes de développement et de partage de logiciels libres ou de projets numériques à vocation éducative en source ouverte, aux services collaboratifs de

partage de contenus de loisir, d'information d'entraide et aux services de réseaux sociaux en ligne créés exclusivement en lien avec des activités éducatives.

« III. – Par dérogation, dans le respect du droit de l'Union, un mineur de quinze ans ayant treize ans révolus peut accéder à un service relevant du I du présent article lorsqu'il justifie d'une autorisation expresse à cette fin de ses représentants légaux ou des titulaires de l'autorité parentale. Elle est révocable à tout moment. Les modalités d'application de cet article et en particulier celles selon lesquelles doit s'établir la qualité des personnes accordant cette dérogation sont précisées par un décret en Conseil d'Etat.

« IV. – Pour l'application du présent article, la vérification de l'âge des utilisateurs des services relevant du I est conforme aux conditions prévues par l'article 28 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) et les lignes directrices publiées par la Commission européenne sur le fondement de son paragraphe 4.

« Les traitements de données en vue de la vérification de l'âge des utilisateurs des services relevant du I sont conformes au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). »

« V. – Les contrats conclus en violation des dispositions du I sont nuls de plein droit. »

3° Après le mot : « loi », la fin du premier alinéa du I de l'article 57 est ainsi rédigée : « n° du visant à protéger les mineurs des risques auxquels les expose l'utilisation des réseaux sociaux. »

II. – Le présent article entre en vigueur le XXX. Pour les comptes d'accès aux services de réseaux sociaux en ligne créés avant cette date, le I s'applique à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de celle-ci.

Le présent II est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

III. Les dispositions du présent article cessent de s'appliquer à compter de la date d'entrée en application d'un règlement de l'Union européenne ayant le même objet.